

ENGAGEMENT NO 4

Référence : Audience du 20 août 2003

Demande : Fournir l'impact tarifaire du MAPR sur les tarifs 4 et 5 (engagement à la requête de l'ACIG).

Réponse :

DESCRIPTION	CAUSE TARIFAIRE 2004 2003-2004 (TARIFS 4 & 5)
Économies en m ³	8 521 974
Pertes de revenus nettes (\$/m ³)	0,0246
Pertes de revenus annuels prévisionnelles (\$)	209 926
Pertes de revenus annuels prévisionnelles (1 ^{re} année du PGEE) (\$)*	104 963
Revenu de distribution (D) des tarifs 4 et 5 (\$)	59 520 000
Impact tarifaire de l'augmentation sur le D sur une base annuelle	0,353 %
Impact tarifaire de l'augmentation sur le D pour la 1 ^{re} année du PGEE	0,176 %

Régie de l'énergie
 DOSSIER: **R-3510-2003**
 DÉPOSÉE EN AUDIENCE
 Date: **21 août 2003**
 Pièces n°: **SCGM-9**

* Afin de tenir compte de la répartition des participants durant l'année, SCGM prend comme hypothèse que 50 % des pertes de revenus annuels prévisionnelles pour l'année 2003-2004 seront réalisées.

*document
12*

Il est à noter qu'il y ait MAPR ou non, cette perte de volumes et de revenus générerait, toute chose étant égale par ailleurs, une hausse équivalente des taux unitaires. Précisions, cependant, que la facture des clients ne serait pas augmentée puisque le volume facturé serait réduit dans une proportion équivalente. Le MAPR ne vient que neutraliser ces pertes de revenus dans le calcul des gains de productivité fait dans le cadre du mécanisme incitatif ainsi qu'assurer la clientèle que SCGM n'aura aucun intérêt à ne pas réaliser l'efficacité énergétique projetée pour conserver à son bénéfice les hausses tarifaires.